

*République Française*

-----

## **SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS**

### **Délibération du Comité Syndical du 16 décembre 2024**

#### **Délibération n° 2024/567**

**Objet : 2ème pacte fiscal portant sur la redistribution des produits fiscaux de l'espace industriel Inspira**

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 décembre à 10h, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 02/12/2024, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 7                      Votants : 8                      Pour : 8                      Contre : 0                      Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 1

#### **Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :**

Membres présents : M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Robert DURANTON, M. Claude LHERMET (suppléant de M. MALATRAIT)

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Jean-Charles MALATRAIT

#### **Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :**

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD, M. Julien VUILLEMARD, M. Christophe BOUVIER (suppléant de Mme Bataray)

Membres excusés avec pouvoir : Mme Michèle CEDRIN (pouvoir donné à Mme Dezarnaud)

Membres excusés :

Le Syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons, en partenariat avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, a décidé de conclure un 2ème pacte fiscal portant sur la redistribution des produits fiscaux de l'espace industriel responsable et multimodal Inspira. Ce pacte vise à répartir équitablement les recettes fiscales générées par la zone entre les membres du Syndicat mixte, en tenant compte des évolutions administratives et fiscales récentes.

Le premier pacte fiscal, signé en 2015, est devenu caduc fin 2022 en raison de modifications administratives et fiscales. Ces évolutions incluent la fusion de la Région Rhône-Alpes avec l'Auvergne, la transformation de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais en Entre Bièvre et Rhône Communauté de communes, et le départ du Département de l'Isère du Syndicat mixte. Des réformes fiscales, telles que la suppression de la CVAE des Départements et des Régions et la modification des modalités d'application de la TFB des communes et des EPCI, ont également influencé la nécessité de ce nouveau pacte.

Le Syndicat mixte, en tant qu'entité sans pouvoir fiscal, dispose de la possibilité de se voir financer par les contributions de ses membres. L'article 9 des statuts d'INSPIRA prévoit spécifiquement la conclusion d'un pacte financier en lien avec la répartition du budget. Ce pacte fiscal repose sur les principes d'équité et de solidarité que les membres s'engagent à respecter entre eux pour le portage des investissements du syndicat mixte.

Les objectifs du pacte fiscal sont de permettre aux collectivités contribuant au budget du Syndicat mixte de bénéficier des retombées fiscales générées par l'implantation d'entreprises et d'activités économiques sur la zone, jusqu'à l'atteinte d'un point d'équilibre de retour sur investissement. Chaque membre détermine les recettes fiscales économiques perçues sur le périmètre Inspira et en conserve une partie égale à la proportion de son engagement dans le financement du Syndicat mixte, reversant l'autre partie à l'autre membre.

Le point d'équilibre, correspondant à la période où les recettes fiscales partagées permettent de compenser les participations d'investissement engagées pour l'aménagement de la ZAC depuis 2015 par ses membres, est estimé à 2034 pour la Région et à 2035 pour la Communauté de communes.

---

#### Visas juridiques

- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes.
- Code général des impôts, notamment les articles relatifs à la CFE, CVAE, IFR et TFB.
- Délibération n°... du ... de la Région Auvergne-Rhône-Alpes autorisant la signature du pacte fiscal.
- Délibération n°... du ... de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône autorisant la signature du pacte fiscal.
- Statuts du Syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons, notamment l'article 9.

- 
- ✓ Considérant les évolutions administratives et fiscales récentes ayant rendu caduc le premier pacte fiscal signé en 2015 ;
  - ✓ Considérant la nécessité de répartir équitablement les recettes fiscales générées par la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons entre les membres du Syndicat mixte ;
  - ✓ Considérant les principes d'équité et de solidarité que les membres s'engagent à respecter entre eux pour le portage des investissements du syndicat mixte ;

- ✓ Considérant les objectifs du pacte fiscal visant à permettre aux collectivités contribuant au budget du Syndicat mixte de bénéficier des retombées fiscales générées par l'implantation d'entreprises et d'activités économiques sur la zone, jusqu'à l'atteinte d'un point d'équilibre de retour sur investissement ;
- ✓ Considérant les engagements financiers respectifs des membres du Syndicat mixte et la nécessité de définir les modalités de reversement des recettes fiscales perçues ;

---

## **Décisions**

### **Article 1 : Approbation du pacte fiscal**

Le Syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons approuve la conclusion du « **2<sup>ème</sup> Pacte fiscal portant sur la redistribution des produits fiscaux de l'espace industriel responsable et multimodal Inspira** » avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

### **Article 2 : Durée du pacte**

Le présent pacte est conclu pour une durée permettant à chaque membre de couvrir les participations émises auprès du Syndicat mixte pour effectuer les dépenses d'investissement de la Zone d'Aménagement Concerté par les recettes correspondant aux produits fiscaux redistribués en application du présent pacte. La durée prévisionnelle du présent pacte est estimée à 13 ans (2023-2035). Le pacte pourra expirer avant le terme prévu si l'équilibre entre le total des dépenses réelles liées à la réalisation complète de l'opération d'aménagement et les recettes issues de la redistribution des produits fiscaux est atteint.

### **Article 3 : Périmètres**

#### **3.1 Périmètre géographique**

Pour le calcul des recettes à redistribuer, la masse des produits fiscaux objets du présent pacte correspond aux produits fiscaux des parcelles comprises dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté, à la date du dossier de création de la ZAC (2015), et la partie de la parcelle n° AD-470 occupée par l'entreprise Hexcel sur le domaine du GIE Osiris, en limite Nord de la ZAC. Ce périmètre géographique est cartographié en Annexe 2.

#### **3.2 Produits fiscaux perçus par la Communauté de communes et la Région pris en compte chaque année à compter de 2023**

Pour la Communauté de communes, les produits fiscaux à intégrer au pacte sont :

- L'IFER, la CFE, la CVAE et les compensations ou fraction de TVA qui leurs sont liées sur le périmètre géographique décrit précédemment. De cette somme sont déduites les recettes fiscales perçues au titre des entreprises installées avant 2009.

Pour la Région, le produit fiscal à intégrer au pacte est la compensation de la CVAE.

### **Article 4 : Modalités de répartition et de paiement**

Chaque membre du Syndicat mixte devra procéder au reversement des recettes fiscales perçues, conformément aux stipulations du présent pacte, à proportion de sa représentation au sein du Syndicat. Le reversement sera effectué en fonction des produits fiscaux visés à l'article 3.2, et selon les modalités suivantes :

- Les montants à reverser seront calculés annuellement par le Syndicat mixte, qui fournira à chaque membre un état des participations et des recettes fiscales.
- Les titres de recettes seront émis par les ordonnateurs respectifs des membres du Syndicat sur la base des calculs validés par les parties concernées.
- Ces reversements devront avoir lieu sur une base annuelle et tiendront compte des ajustements liés à l'évolution des bases fiscales ou des réformes fiscales.

#### **Article 5 : Gouvernance et suivi du pacte**

Un Comité directeur est mis en place dans les trois mois de la prise d'effet du présent pacte. Ce comité est chargé de superviser l'exécution du pacte et de garantir la coordination entre les parties signataires. Le Comité directeur se réunit annuellement à une période convenue entre les parties, avec les missions suivantes :

- Suivre l'exécution du pacte et rendre compte de l'avancement des projets liés à la zone Inspira.
- Examiner l'impact des nouvelles réglementations, notamment en matière de fiscalité professionnelle et de développement économique.
- Proposer des ajustements ou des modifications au pacte en fonction de l'évolution du projet et du contexte réglementaire.

#### **Article 6 : Rôle du Syndicat mixte**

Conformément à l'article 9 des statuts du Syndicat mixte, le Syndicat assure une mission de coordination, d'animation et d'information entre les membres pour la définition et la mise en œuvre du pacte fiscal. À ce titre, ses missions incluent :

- Suivi des tableaux d'avancement : Le Syndicat Mixte est chargé de dresser les tableaux d'avancement des participations et des recettes fiscales, permettant d'assurer une transparence sur l'évolution des contributions de chaque partie.
- Sollicitation des recettes fiscales : Il sollicite auprès de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes les recettes fiscales générées par la zone. Il établit les courriers à destination de chaque partie, indiquant la somme à reverser à l'autre membre conformément aux stipulations du présent pacte.
- Médiation en cas de litige : En cas de différend entre les parties sur l'exécution du pacte, le Syndicat Mixte joue un rôle de médiateur afin de favoriser une résolution amiable des litiges.

#### **Article 7 : Révision du pacte**

Pour garantir l'atteinte des objectifs fixés par le présent pacte, les parties s'engagent à réviser les termes de celui-ci en cas de modifications législatives, réglementaires ou fiscales ayant un impact sur l'équilibre financier prévu. Cette révision devra s'effectuer selon les étapes suivantes :

1. Notification : Toute partie constatant une évolution législative, réglementaire ou fiscale affectant le pacte devra en informer les autres parties par courrier avec accusé de réception, en précisant l'impact financier attendu.
2. Proposition d'ajustement : Une proposition de révision, incluant les modalités de prise en compte de l'impact, devra être soumise à l'ensemble des parties pour discussion et validation.

3. Révision formelle : Une réunion du Comité directeur sera convoquée pour examiner et proposer les modifications nécessaires. Toute révision du pacte sera formalisée par avenant adopté par les organes délibérants de chacune des parties.

#### **Article 8 : Recours – Modification – Dénonciation**

Les parties conservent la possibilité de modifier le pacte par avenant ou de le dénoncer par accord unanime. Toute proposition de modification ou de dénonciation devra être effectuée par écrit, soumise pour avis au comité directeur, avant d'être adoptée par les instances délibératives respectives des membres.

- En cas de modifications législatives, réglementaires ou fiscales affectant l'équilibre financier du présent pacte, les parties s'engagent à revoir ses dispositions en tenant compte des impacts identifiés.
- Le pacte peut être dénoncé par accord unanime des parties. En cas de dénonciation, une période de transition de 12 mois minimum sera observée, pendant laquelle les parties s'engagent à honorer leurs engagements financiers respectifs.

#### **Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent pacte, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable, si besoin par voie de médiation sous l'égide du Syndicat mixte. Le défaut d'accord amiable sera réputé dès lors qu'une partie aura explicitement refusé la médiation ou sera restée silencieuse pendant un mois à compter de la réception de la demande de règlement amiable pouvant porter entre autres sur le règlement d'un appel de fonds. En cas d'échec de la médiation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, qui sera compétent pour trancher tout contentieux relatif à l'exécution du présent pacte.

#### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent Pacte entrera en vigueur suite à son approbation, en des termes identiques, par chacune des Parties et à l'accomplissement des formalités relatives au contrôle de légalité. Son application, pour la fiscalité perçue en 2023 et 2024, s'effectue de manière rétroactive.

Chaque partie conserve un exemplaire du présent Pacte et une copie sera notifiée aux comptables publics assignataires.

#### **Article 11 : Documents Annexes**

Les annexes sont constituées des documents suivants :

- Annexe A : 2ème pacte fiscal portant sur la redistribution des produits fiscaux de l'espace industriel responsable et multimodal inspira et ses annexes :
  - ⇒ Annexe 1 : Bilan du pacte financier et de la convention portant sur la redistribution des recettes issues des produits fiscaux liés à l'aménagement de la zone 2015/2022
  - ⇒ Annexe 2 : Périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté et du secteur étendu sur lequel s'applique le pacte fiscal
  - ⇒ Annexe 3 : Calendrier de versement des participations d'équilibre, des participations pour remise d'ouvrages et des avances remboursables entre le Syndicat mixte et Isère Aménagement
  - ⇒ Annexe 4 : Trajectoire des participations prévisionnelles des membres de 2023 à 2035 au regard du calendrier opérationnel de la ZAC
  - ⇒ Annexe 5 : Trajectoire pour atteindre le point d'équilibre

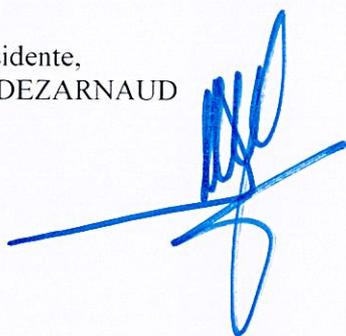
Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

➤ **Approuve** le 2ème pacte fiscal et ses annexes portant sur la redistribution des produits fiscaux de l'espace industriel Inspira.

➤ **Autorise** Monsieur le Vice-Président à signer le 2<sup>ème</sup> pacte fiscal et ses annexes portant sur la redistribution des produits fiscaux de l'espace industriel Inspira.

➤ **Autorise** Madame la Présidente à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

La Présidente,  
Sylvie DEZARNAUD



**Pièce jointe en annexe :**

- **Annexe A** : Projet 2<sup>ème</sup> pacte fiscal et ses annexes portant sur la redistribution des produits fiscaux de l'Espace industriel responsable et multimodal INSPIRA

*République Française*

-----

## **SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS**

### **Délibération du Comité Syndical du 16 décembre 2024**

#### **Délibération n° 2024/568**

**Objet : Avenant n°1 à la convention portant sur le reversement des recettes issues de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises de la zone industrielle-portuaire de Salaise-Sablons**

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 décembre à 10h, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 02/12/2024, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 7                      Votants : 8                      Pour : 8                      Contre : 0                      Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 1

#### **Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :**

Membres présents : M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Robert DURANTON, M. Claude LHERMET (suppléant de M. MALATRAIT)

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Jean-Charles MALATRAIT

#### **Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :**

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD, M. Julien VUILLEMARD, M. Christophe BOUVIER (suppléant de Mme Bataray)

Membres excusés avec pouvoir : Mme Michèle CEDRIN (pouvoir donné à Mme Dezarnaud)

Membres excusés :

La convention initiale signée le 1<sup>er</sup> avril 2019 entre le Syndicat Mixte de la Zone Industrielle-Portuaire de Salaise-Sablons et les communes de Salaise-sur-Sanne et Sablons prévoyait les modalités de reversement des recettes issues de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Depuis cette date, plusieurs évolutions administratives et fiscales justifient un ajustement de cette convention :

### 1. Évolutions administratives :

- La Région Rhône-Alpes est devenue Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Fusion des anciennes communautés de communes en « Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes ».
- Le retrait du Département de l'Isère du Syndicat Mixte pour respecter les nouvelles obligations de la Loi NOTRe.

### 2. Évolutions fiscales :

- Suppression de la CVAE des départements et régions.
- Ajustements dans la TFPB des communes et compensations associées.
- Réduction de moitié des bases fiscales des entreprises industrielles et compensation de ces bases.

**L'avenant n°1 a pour objectif d'ajuster les termes de la convention pour prendre en compte ces changements.**

### Contenu de l'avenant

#### 1. Objet de l'avenant

Remplacer les articles 1 et 3 de la convention initiale pour actualiser les modalités de calcul et de reversement des recettes issues de la TFPB, tout en maintenant les principes de partage équitable entre les parties.

#### 2. Modalités de reversement

Les communes de Salaise-sur-Sanne et de Sablons s'engagent à reverser 75 % des recettes de TFPB perçues sur le périmètre défini, déduction faite :

- Des montants historiques de TFPB conservés par les communes.
- Des compensations de la suppression de la taxe d'habitation, actualisées chaque année à partir de 2025 en appliquant le coefficient d'actualisation émis par l'Etat.

#### Pour Salaise sur Sanne :

- 684 238 € au titre de la TFB historique conservée
- 113 700 € au titre de la compensation TH

#### Pour Sablons :

- 9 090 € au titre de la TFB historique conservée
- 7 600 € au titre de la compensation TH

#### 3. Impact financier

L'appel de cotisation pour 2022-2024 reste basé sur les montants fixes en 2021 (249 033 € pour Salaise-sur-Sanne et 5 544 € pour Sablons). Les nouvelles modalités s'appliqueront à partir de 2025, sur la base des recettes de 2024.

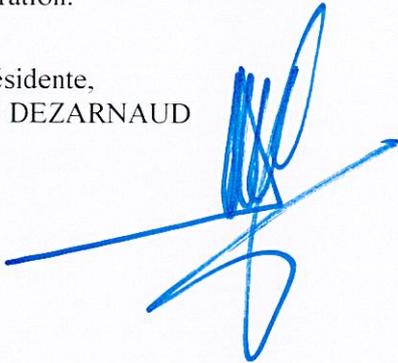
#### 4. Simulation des calculs

Des exemples des montants à reverser, tenant compte des compensations et coefficients correcteurs, sont inclus dans l'avenant.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

- ⇒ **Approuve l'avenant n°1** à la convention du 1<sup>er</sup> avril 2019 et ses annexes, ajustant les modalités de reversement des recettes issues de la TFPB.,
- ⇒ **Autorise Madame la Présidente** à signer l'avenant n°1 à la convention du 1<sup>er</sup> avril 2019 et ses annexes, ajustant les modalités de reversement des recettes issues de la TFPB.,
- ⇒ **Autorise Madame la Présidente** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

La Présidente,  
Sylvie DEZARNAUD



**Pièces jointes en annexe :**

- **Annexe A :** Avenant n°1 a la convention portant sur le reversement des recettes issues de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises de la zone industrialo portuaire de Salaise-Sablons et ses annexes :
  - ⇒ Annexe 1 : Historique des reversements sur la période 2015/2022
  - ⇒ Annexe 2 : Périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté et du secteur étendu sur lequel s'applique la convention (avec liste du parcellaire)
  - ⇒ Annexe 3 : Modalités de calcul des compensations de Taxe d'Habitation
  - ⇒ Annexe n°4 : Liste des entreprises concernées par l'abattement de 50% de leur base fiscale

*République Française*

-----

## **SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS**

### **Délibération du Comité Syndical du 16 décembre 2024**

#### **Délibération n° 2024/569**

**Objet : Modification du poste de chargé(e) de développement économique et écologie industrielle (EIT)**

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 décembre à 10h, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 02/12/2024, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 7                      Votants : 8                      Pour : 8                      Contre : 0                      Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 1

#### **Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :**

Membres présents : M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Robert DURANTON, M. Claude LHERMET (suppléant de M. MALATRAIT)

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Jean-Charles MALATRAIT

#### **Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :**

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD, M. Julien VUILLEMARD, M. Christophe BOUVIER (suppléant de Mme Bataray)

Membres excusés avec pouvoir : Mme Michèle CEDRIN (pouvoir donné à Mme Dezarnaud)

Membres excusés :

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

**Vu** la délibération n° 2015/168 du 9 février 2015 créant le poste de chargé(e) de développement économique à temps complet,

**Considérant** que ce poste permanent a été ouvert au cadre d'emploi des attachés territoriaux,

**Vu** la délibération n° 2024/548 du 11 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 du Budget Principal,

**Considérant** qu'il convient de modifier le profil du poste susvisé pour l'adapter à la nature des besoins de l'organisation et aux profils recherchés et l'ouvrir aussi au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

➤ **Décide** de modifier le poste de chargé(e) de développement économique et écologie industrielle en ajoutant un niveau de recrutement dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, grade de catégorie A de la filière technique,

➤ **Dit** que ce poste est ouvert au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux, grade de catégorie A de la filière administrative et au cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux, grade de catégorie A de la filière technique,

➤ **Modifie** en conséquence le tableau des effectifs,

➤ **Précise** qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 (2°) du Code Général de la Fonction Publique,

➤ **Dit** que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du Budget Principal 2024,

➤ **Autorise Madame la Présidente** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

La Présidente,  
Sylvie DEZARNAUD



République Française

-----

## SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS

### Délibération du Comité Syndical du 16 décembre 2024

#### Délibération n° 2024/570

#### **Objet : Révision du régime indemnitaire du Syndicat Mixte (RIFSEEP)**

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 décembre à 10h, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 02/12/2024, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 7                      Votants : 8                      Pour : 8                      Contre : 0                      Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 1

#### **Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :**

Membres présents : M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Robert DURANTON, M. Claude LHERMET (suppléant de M. MALATRAIT)

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Jean-Charles MALATRAIT

#### **Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :**

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD, M. Julien VUILLEMARD, M. Christophe BOUVIER (suppléant de Mme Bataray)

Membres excusés avec pouvoir : Mme Michèle CEDRIN (pouvoir donné à Mme Dezarnaud)

Membres excusés :

## I. Rappels sur le RIFSEEP

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel) a été instauré par le décret 2014-513 du 20 mai 2014 dans la fonction publique d'Etat.

Il est transposable à la fonction publique territoriale en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que « *L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat* ».

Ce **principe de parité** doit toutefois s'articuler avec le **principe de libre administration** des collectivités qui permet à ces dernières d'adapter les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire en fonction de leurs besoins et spécificités.

Une équivalence entre les corps de la fonction publique d'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale a été établie afin de définir les plafonds de régime indemnitaire pouvant être alloué à chaque agent territorial.

En revanche, les critères et modalités d'attribution des primes peuvent être fixés librement par chaque collectivité dès lors que les montants individuels attribués à chaque agent n'excèdent pas ceux qui sont susceptibles d'être versés aux agents de l'Etat servant de référence en application des textes qui leur sont applicables.

### Présentation générale du RIFSEEP

Le RIFSEEP se compose de deux grandes parties :

#### ➤ *L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)*

L'IFSE est elle-même constituée de deux composantes :

##### ✓ *La partie « Fonctions »*

C'est la composante principale de l'IFSE. Elle vise à valoriser les fonctions exercées et les responsabilités assurées.

Elle consiste donc à évaluer les postes et les fonctions exercées.

Cette partie du régime indemnitaire est par conséquent, déconnectée de l'agent qui occupe le poste que ce soit au regard du grade dont il est titulaire ou de la façon dont il exerce ses fonctions.

Les postes sont évalués ou cotés en fonction de critères définis par la collectivité.

##### ✓ *La partie « Expérience professionnelle »*

Elle est destinée à valoriser « la connaissance acquise par la pratique, le temps passé sur un poste, l'appropriation de sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences » (cf. circulaire 5 décembre 2014).

Elle est fixée en fonction des agents qui occupent les postes (critères individuels).

#### ➤ *Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA)*

C'est la partie variable du RIFSEEP.

Elle n'est pas obligatoire et a vocation à valoriser l'engagement professionnel de l'agent, sa valeur professionnelle, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, l'atteinte des résultats...

Cette partie et son montant sont donc appréciés et évalués lors de l'entretien professionnel annuel.

Le décret précité du 20 mai 2014 prévoit un réexamen de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) « ...au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise.. » par les agents.

### Le RIFSEEP du Syndicat Mixte : bilan et perspectives

Le syndicat mixte a mis en place le RIFSEEP par une délibération du Comité Syndical en date du 8 octobre 2020.

Un premier bilan a mis en évidence une inadaptation du régime indemnitaire actuel aux besoins et enjeux du Syndicat Mixte : non seulement les montants versés aux agents sont bien en-deçà des primes allouées par d'autres établissements similaires, mais les critères et modalités d'attribution ne sont pas suffisamment valorisants et stimulants pour les agents.

Or, l'esprit du RIFSEEP est précisément de permettre aux administrations de concevoir des systèmes de rémunération qui dépassent le cadre statutaire ainsi que les limites et contraintes fixées par les grilles indiciaires pour valoriser les fonctions exercées, les responsabilités assurées et l'implication personnelle et collective.

La période actuelle est marquée par des difficultés de recrutement qui sont particulièrement importantes dans la fonction publique territoriale.

Dans ce contexte, les collectivités doivent s'interroger sur leurs conditions d'attractivité et de fidélisation de leurs agents et de stabilisation de leurs équipes. Si la rémunération proposée n'est pas le seul critère de choix, il est quand même souhaitable que les écarts de régime indemnitaire ne soient pas trop importants par rapport à d'autres collectivités.

En outre, et au-delà des montants, il est également important que les critères d'attribution soient valorisants, motivants, transparents et dynamiques.

Tels sont donc les axes qui ont guidé l'élaboration du nouveau dispositif de RIFSEEP pour le Syndicat Mixte.

## II. Les propositions de révision du RIFSEEP

### ❖ L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

#### ➤ La part « Fonctions » de l'IFSE

Un système de cotation des postes a été conçu afin d'évaluer le poids de chacun des postes et de leur attribuer un montant de primes correspondant à cette estimation.

Pour ce faire, des critères de cotation ont été définis sur la base des 3 axes prévus par le décret de 2014 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Ces axes ont été déclinés en thèmes et critères.

Chaque critère totalise un nombre de points qui sont attribués aux postes correspondants.

Ce système permet donc d'évaluer les postes en fonction de leur contenu au regard des critères définis et de les situer les uns par rapport aux autres.

Le nombre de points attribué à chaque poste est ensuite converti en euros à partir d'une enveloppe définie par catégorie (A, B, C).

Pour finir, des groupes de fonctions ont été créés, regroupant les différents postes, avec une fourchette mini et maxi d'IFSE.

#### ➤ La part « Expérience professionnelle de l'IFSE

Si la part « Fonctions » de l'IFSE est définie au regard du poste indépendamment de la personne qui l'occupe, la partie « Expérience professionnelle » au contraire, consiste à compléter la part fonctions sur la base de critères individuels propres aux agents qui occupent les postes.

Cette partie de l'IFSE n'est pas obligatoire mais peut constituer une **variable d'ajustement** intéressante à plusieurs égards.

Les critères proposés sont les suivants :

➤ ***Parcours professionnel d'une personne antérieurement à son recrutement au sein de la collectivité***

Ce critère pourra permettre de prendre en compte l'expérience professionnelle d'un candidat et d'augmenter la part fonctions de l'IFSE afin de porter son montant total à un niveau conforme aux attentes et prétentions du candidat.

Il permettra donc au Syndicat Mixte d'être plus attractif et concurrentiel face à d'autres collectivités.

Le montant de cette indemnité sera défini au cas par cas dans la limite du plafond fixé par les textes quant au total de l'IFSE.

➤ ***Mobilité interne d'une personne sur un poste n'occasionnant pas de changement de groupe de fonctions plus favorable ou d'avancement de grade/promotion***

La mobilité interne constitue un enjeu important pour les collectivités, et ce, quels que soient leurs effectifs.

Ce critère permettra donc d'encourager des agents à changer de poste et occuper d'autres fonctions lorsque ces mobilités sont nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité.

Il permettra ainsi de pallier l'absence de reconnaissance de ces changements par le biais du déroulement de carrière ou par celui d'une augmentation de la part fonctions de l'IFSE.

Il valorisera les compétences acquises sur le nouveau poste et l'élargissement de son expérience professionnelle.

Le montant de cette indemnité sera défini au cas par cas dans la limite du plafond fixé par les textes quant au total de l'IFSE.

➤ ***Evolution d'un agent sur un même poste qui a développé des compétences lui ayant permis de prendre des responsabilités supplémentaires ou de prendre en charge de nouvelles fonctions.***

La logique est la même que sur le critère précédent : une montée en puissance sur un même poste n'est pas forcément reconnue par une évolution statutaire ou par un changement de groupe de fonctions occasionnant un gain pécuniaire.

Ce recours à ce critère permettra d'améliorer une reconnaissance financière de l'évolution professionnelle d'un agent.

Le montant de cette indemnité sera défini au cas par cas dans la limite du plafond fixé par les textes quant au total de l'IFSE.

❖ **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

C'est la partie du RIFSEEP qui varie en fonction de l'appréciation portée sur les agents lors de l'entretien professionnel. Il est destiné à reconnaître et valoriser les compétences, l'implication et l'engagement personnels des agents.

Les critères envisagés répondent à un double objectif :

- S'intégrer au mieux dans le support existant d'entretien professionnel actuellement en vigueur,
- Être en cohérence avec les critères de cotation des postes qui servent à définir le montant de la part fonctions de l'IFSE.

Critères et modalités proposés :

- ***Réalisation des objectifs fixés l'année précédente*** : objectifs évalués lors de l'entretien professionnel
- ***Manière de servir*** : synthèse de la rubrique « Valeur professionnelle et manière de servir » du support d'entretien professionnel
- ***Motivation et initiative pour l'entretien et le développement de ses compétences*** : volonté de se former et s'informer pour entretenir et développer ses compétences et son efficacité professionnelles
- ***Adaptabilité aux situations et capacité à trouver des solutions aux problèmes rencontrés*** : réactivité, esprit d'initiative, autonomie

- **Qualité relationnelles (avec les élus, les responsables, les collègues et les usagers)** : capacité à adapter son style de communication à ses différents interlocuteurs, courtoisie, attitudes adaptées au maintien d'un bon climat et entraide entre collègues
- **Implication personnelle dans les activités et la vie du syndicat mixte** : disponibilité et implication dans la vie du Syndicat Mixte
- **Responsabilité managériale** : compétences d'encadrement et de motivation d'équipe (ce critère n'entrera pas dans le champ de la note pour les agents n'ayant pas d'encadrement).

Chacun de ces critères sera doté d'un coefficient et évalué avec un nombre de points en fonction de l'appréciation portée : non conforme/partiellement conforme/conforme/supérieur aux attentes.

Un dernier critère prévoit la **prise en compte d'un surcroît de travail ou d'un intérim assuré par un agent** : incidences faibles et ponctuelles/ incidences faibles mais régulières/ incidences importantes/ incidences très importantes.

Le nombre total de points comptabilisés déterminera la part du montant de base du CIA qui sera versée à chaque agent.

Les montants maximums sont définis par groupe de fonctions.

L'impact financier de l'application de ces dispositions est traduit dans le tableau suivant :

	RIFSEEP actuel (annuel)	Estimation du RIFSEEP (annuel) après revalorisation à effectif constant	Estimation des incidences financières annuelles	Estimation du RIFSEEP annuel après revalorisation avec recrutements (+3 agents)	Estimation des incidences financières annuelles
IFSE Fonctions	64 134,12 €	72 702,36 €	8 568,24 €	115 524,59 €	51 390,47 €
IFSE Expérience professionnelle (attribution possible lors du recrutement)		6 210,00 €	6 210,00 €	6 210,00 €	6 210,00 €
<b>Total IFSE</b>	<b>64 134,12 €</b>	<b>78 912,36 €</b>	<b>14 778,24 €</b>	<b>121 734,59 €</b>	<b>57 600,47 €</b>
CIA (Montants maxi)	600,00 €	7 475,00 €	6 875,00 €	13 390,00 €	12 790,00 €
<b>TOTAL RIFSEEP</b>	<b>64 734,12 €</b>	<b>86 387,36 €</b>	<b>21 653,24 €</b>	<b>135 124,59 €</b>	<b>70 390,47 €</b>

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** la délibération 2020/45 du Comité Syndical du 8 octobre 2020 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents du Syndicat Mixte,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 novembre 2024,

### **Considérant ce qui suit :**

Le **régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)** mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois a été instauré pour les agents du Syndicat mixte par délibération du 8 octobre 2020.

Il se compose :

- D'une part fixe : **indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)**,
- D'une part variable : **complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**.

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le RIFSEEP en tirant le bilan du dispositif instauré initialement. Ce bilan a mis en évidence une inadaptation du régime indemnitaire actuel aux besoins et enjeux du Syndicat Mixte : non seulement les montants versés aux agents sont bien en-deçà des primes allouées par d'autres établissements similaires, mais les critères et modalités d'attribution ne sont pas suffisamment valorisants et stimulants pour les agents.

Or, l'esprit du RIFSEEP est précisément de permettre aux administrations de concevoir des systèmes de rémunération qui dépassent le cadre statutaire ainsi que les limites et contraintes fixées par les grilles indiciaires pour valoriser les fonctions exercées, les responsabilités assurées et l'implication personnelle et collective.

Il est également utile de souligner que la période actuelle est marquée par des difficultés de recrutement dans la fonction publique territoriale. Dans ce contexte, les collectivités doivent s'interroger sur leurs conditions d'attractivité et de fidélisation de leurs agents et de stabilisation de leurs équipes. Si la rémunération proposée n'est pas le seul critère de choix pour les candidats, il est quand même souhaitable que les écarts de régime indemnitaire ne soient pas trop importants par rapport à d'autres collectivités.

En outre, et au-delà des montants, il est également important que les critères d'attribution soient valorisants, motivants, transparents et dynamiques.

**Considérant** la volonté du Syndicat Mixte de :

- Mettre en place un système indemnitaire dynamique, évolutif et transparent qui dépasse le cadre statutaire et s'apparente à une politique de rémunération ;
- Valoriser les fonctions et responsabilités exercées par les agents au quotidien ;
- Développer son attractivité pour être en capacité de recruter de nouveaux talents ;
- Assurer une reconnaissance du mérite des agents, de la façon la plus objective possible, sur la base de critères préalablement définis et qui soient en lien avec l'évaluation.

**Considérant** que pour atteindre ces objectifs, le Syndicat Mixte entreprend de refondre le régime indemnitaire de ses agents, en cohérence avec le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSEEP.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

⇒ **Décide** d'instaurer un nouveau RIFSEEP selon le dispositif suivant :

**Article 1 : Bénéficiaires**

Les agents appartenant aux cadres d'emplois listés à l'article 2 sont éligibles au RIFSEEP.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé et notamment les apprentis, sont exclus de ce dispositif.

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Il est à préciser qu'aucun logement de fonction n'est proposé aux agents du Syndicat Mixte.

**Article 2 : Montants de références**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

<b>Critère professionnel 1</b>	<b>Critère professionnel 2</b>	<b>Critère professionnel 3</b>
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b>	<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>
<b>Définition</b>	<b>Définition</b>	<b>Définition</b>
Tenir compte des responsabilités en matière de management des équipes, de management de l'activité (gestion de projet ; organisation, coordination et planification du travail et des activités) et de management stratégique (définition et participation à la définition stratégique de l'établissement ; traduction et mise en œuvre de la stratégie).	Valoriser l'expertise professionnelle requise, la complexité du poste, l'autonomie dans l'organisation de son travail, le rôle de représentation du syndicat, l'impact du poste, l'utilisation d'outils informatiques ou bureautiques, l'utilisation d'outils, matériels, installation ou engins techniques	Tenir compte des déplacements et du travail en multisites, de l'amplitude horaire et de la disponibilité requise, du travail isolé, du travail sur écran, des travaux présentant des risques de TMS, et des risques psychosociaux, des travaux dangereux et insalubres

## A. Groupes institués dans la collectivité

Groupes	Catégorie	Description des fonctions et missions des postes concernés
1	A	<p><b>Fonctions de direction générale</b>            Définit et met en œuvre les orientations stratégiques et les modes de gestion du Syndicat Mixte            Management transversal            Encadrement direct et indirect            Poste de catégorie A ou A+</p>
2	A	<p><b>Fonctions de déclinaison des orientations stratégiques</b>            Décline les orientations dans un ou plusieurs domaines d'activité            Conseil et accompagnement de la direction générale            Gestion de projets dans des domaines d'expertise spécialisés            Encadrement possible            Poste de catégorie A</p>
3	A	<p><b>Fonctions de management opérationnel des activités</b>            Expertise technique ou thématique sur un ou plusieurs domaines d'activités et dans un champ de compétences défini.            Pilotage de projets dans son domaine.            Encadrement d'équipe possible            Poste de catégorie A</p>
4	B	<p><b>Fonctions d'accompagnement opérationnel des activités</b>            Pilotage de projet dans son domaine.            Poste de catégorie B</p>
5	B	<p><b>Fonctions opérationnelles et de management</b>            Est référent dans son domaine de spécialité. Autonomie dans l'organisation et la planification de ses activités            Peut avoir la responsabilité de la gestion et du management d'une équipe de travail.            Postes de catégorie B</p>
6	B	<p><b>Fonctions opérationnelles et d'encadrement</b>            Rôle opérationnel. Organise ses propres missions d'expertise avec une autonomie d'exercice mais sous le contrôle d'un responsable.            Encadrement possible d'une équipe restreinte (management de proximité)            Poste de catégorie B</p>
7	C	<p><b>Fonctions opérationnelles</b>            Rôle opérationnel. Organise ses propres missions d'expertise avec une autonomie d'exercice mais sous le contrôle d'un responsable.            Poste de catégorie C ou C+</p>
8	C	<p><b>Fonctions opérationnelles spécialisées</b>            Rôle opérationnel. Organise ses propres missions d'expertise en vue de la réalisation de prestations de service ou de production dans le cadre d'objectifs formalisés par la hiérarchie.            Postes de catégorie C ou C+</p>
9	C	<p><b>Fonctions opérationnelles classiques et/ou d'exécution</b>            Rôle opérationnel. Assure les tâches qui lui sont confiées. Respecte les plannings, consignes et normes en vigueur.            Postes de catégorie C</p>

## B. Cadre d'emplois des attachés et des ingénieurs

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés et des ingénieurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Part fixe (IFSE)		Part variable (CIA)		Montants maximum réglementaires*	
		Montant plancher	Montant plafond	Montant plancher	Montant plafond	IFSE	CIA
Attachés et Ingénieurs	1	9 000	36 210	100	1 200	36 210	6 390
	2	7 500	32 130	100	1 200	32 130	5 670
	3	6 000	20 400	100	1 200	20 400	3 600

## Cadre d'emplois des rédacteurs et des techniciens

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs et des techniciens soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Part fixe (IFSE)		Part variable (CIA)		Montants maximum réglementaires*	
		Montant plancher	Montant plafond	Montant plancher	Montant plafond	IFSE	CIA
Rédacteurs & techniciens	4	4 500	17 480	100	1 200	17 480	2 380
	5	4 000	16 015	100	1 200	16 015	2 185
	6	3 500	14 650	100	1 200	14 650	1 995

## C. Cadre d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints techniques

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints techniques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Part fixe (IFSE)		Part variable (CIA)		Montants maximum réglementaires*	
		Montant plancher	Montant plafond	Montant plancher	Montant plafond	IFSE	CIA
Adjoints administratifs & techniques	7	3 000	11 340	100	1 200	11 340	1 260
	8	2 500	11 340	100	1 200	11 340	1 260
	9	2 000	10 800	100	1 200	10 800	1 200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année.

### **Article 3 : Critères de modulation**

#### **A. Part fonctionnelle (IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions et/ou d'évolution des missions, en référence à la grille des critères d'attribution ;
- Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent dans les cas prévus pour la part « Fonctions » de l'IFSE ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion si cette dernière s'accompagne d'un changement de fonctions.

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté.

Le montant individuel sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères individuels cumulatifs ainsi que leurs coefficients de valorisation suivants :

- **Réalisation des objectifs fixés l'année précédente (coefficient 5)** : objectifs évalués lors de l'entretien professionnel ;
- **Manière de servir (coefficient 5)** : synthèse de la rubrique « Valeur professionnelle et manière de servir » du support d'entretien professionnel ;
- **Motivation et initiative pour l'entretien et le développement de ses compétences (coefficient 3)** : volonté de se former et s'informer pour entretenir et développer ses compétences et son efficacité professionnelles ;
- **Adaptabilité aux situations et capacité à trouver des solutions aux problèmes rencontrés (coefficient 3)** : réactivité, esprit d'initiative, autonomie ;
- **Qualité relationnelles (avec les élus, les responsables, les collègues et les usagers) (coefficient 4)** : capacité à adapter son style de communication à ses différents interlocuteurs, courtoisie, attitudes adaptées au maintien d'un bon climat et entraide entre collègues ;
- **Implication personnelle dans les activités et la vie du syndicat mixte (coefficient 3)** : disponibilité et implication dans la vie du Syndicat Mixte ;

- **Responsabilité managériale** (coefficient 4) : compétences d'encadrement et de motivation d'équipe.
- Un dernier critère prévoit la **prise en compte d'un surcroît de travail ou d'un intérim assuré par un agent** (coefficient 5).

Les montants individuels du CIA seront définis en fonction de l'évaluation de ces différents critères et dans le respect des plafonds fixés par le décret du 20 mai 2014.

Afin de ne pas pénaliser la notation des agents n'ayant pas de fonction d'encadrement, le critère « responsabilité managériale » sera supprimé de leur grille de notation.

Le CIA sera versé au terme de la campagne d'entretiens professionnels en une fois.

#### **Article 4 : Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE et du CIA pour absence**

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Les congés bonifiés
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- L'absence liée à une action de formation professionnelle
- Le congé pour formation syndicale
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité
- L'autorisation spéciale d'absence
- La Période Préparatoire au Reclassement – PPR
- Les périodes de congés de longue maladie et de congés de grave maladie à hauteur de 33 % de la rémunération indemnitaire la première année puis 60 % la deuxième et la troisième année.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue durée
- Le congé parental
- Le congé de proche aidant
- Le congé de solidarité familiale
- La disponibilité
- Le congé de formation professionnelle
- La suspension
- L'exclusion temporaire de fonctions
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Le CIA sera maintenu en cas de Congé de maladie ordinaire, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Temps partiel thérapeutique, Période de Préparation au Reclassement, **sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.**

### **Article 5 : Cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

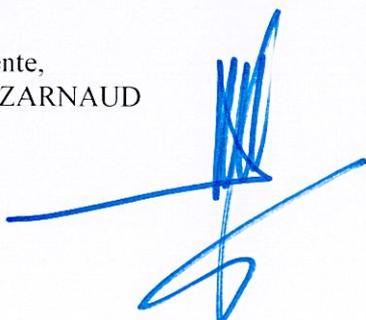
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

➡ **Autorise Madame la Présidente** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

La Présidente,  
Sylvie DEZARNAUD



*République Française*

-----

## **SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS**

### **Délibération du Comité Syndical du 16 décembre 2024**

#### **Délibération n° 2024/571**

**Objet : Exercice 2024 – budget annexe de la régie des services industriels et commerciaux d’Inspira – Service n° 1 Parking mutualisé Nord – Décision modificative n° 2**

L’an deux mil vingt-quatre, le 16 décembre à 10h, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 02/12/2024, s’est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 7                      Votants : 8                      Pour : 8                      Contre : 0                      Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 1

#### **Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :**

Membres présents : M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Robert DURANTON, M. Claude LHERMET (suppléant de M. MALATRAIT)

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Jean-Charles MALATRAIT

#### **Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :**

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD, M. Julien VUILLEMARD, M. Christophe BOUVIER (suppléant de Mme Bataray)

Membres excusés avec pouvoir : Mme Michèle CEDRIN (pouvoir donné à Mme Dezarnaud)

Membres excusés :

Une décision modificative a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif. En effet, lors de l'élaboration du budget, le Syndicat Mixte prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que les prévisions évoluent pour certains postes.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au Budget annexe de la régie des services industriels et commerciaux d'Inspira – Service n° 1 Parking mutualisé Nord,

**Vu** la délibération n° 2024/552 du 11 avril 2024 du Syndicat Mixte approuvant le BP 2024 du Budget Annexe de la régie des services industriels et commerciaux d'Inspira – Service n° 1 Parking mutualisé Nord,

**Vu** la délibération n° 2024/556 du 13 juin 2024 approuvant la décision modificative n° 1 du Budget Principal et du Budget Annexe de la régie des services industriels et commerciaux d'Inspira – Service n° 1 Parking mutualisé Nord,

**Vu** la délibération 2024/565 du 7 novembre 2024 fixant la durée des amortissements en nomenclature M4 pour le Budget Annexe de la régie des services industriels et commerciaux d'Inspira – Service n° 1 Parking mutualisé Nord,

**Considérant** que les amortissements en nomenclature M4 pour un Service Public à Caractère Industriel et Commercial (SPIC) sont obligatoires conformément à l'instruction budgétaire et comptable,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à l'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement inscrites dans les comptes du Budget Annexe de la régie des services industriels et commerciaux d'Inspira – Service n° 1 Parking mutualisé Nord avec rattrapage depuis leur date d'inscription,

Il est proposé de modifier le Budget Annexe de la régie des services industriels et commerciaux d'INSPIRA – Service n° 1 Parking mutualisé Nord comme suit :

**1/ Amortissements des immobilisations 2024 et rattrapage des années antérieures****Section de fonctionnement**

<b>Dépenses</b>					
<b>Chapitre / Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Pour mémoire crédit inscrit BP 2024 (en €)</b>	<b>Proposition DM n° 2 (en €)</b>	<b>Total après DM n° 2 (en €)</b>	<b>Commentaire</b>
611/011	Services extérieurs - Sous-traitance général	60 000.00	-42 000.00	18 000.00	Virement de crédit du 611 au 6811
6811/042	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	35 200.00	42 000.00	77 200.00	
<b>TOTAL</b>		<b>95 200.00</b>	<b>0.00</b>	<b>95 200.00</b>	

**Section d'investissement**

<b>Recettes</b>					
<b>Chapitre / Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Pour mémoire crédit inscrit BP 2024 (en €)</b>	<b>Proposition DM n° 2 (en €)</b>	<b>Total après DM n° 2 (en €)</b>	<b>Commentaire</b>
28128/040	Amortissements des immobilisations corporelles - Autres terrains : Parking mutualisé nord	35 200.00	40 000.00	75 200.00	Amortissements des immobilisations corporelles
28188/040	Amortissements des immobilisations corporelles - Autres immobilisations corporelles : Bornes électriques	0.00	2 000.00	2 000.00	
<b>TOTAL</b>		<b>35 200.00</b>	<b>42 000.00</b>	<b>77 200.00</b>	

**2/ Amortissements des subventions d'équipements 2024 et rattrapage des années antérieures****Section d'investissement**

Dépenses					
Chapitre / Article	Libellé	Pour mémoire crédit inscrit BP 2024 (en €)	Proposition DM n° 2 (en €)	Total après DM n° 2 (en €)	Commentaire
2128/21	Agencements et aménagements de terrains - Autres terrains	10 000.00	-500.00	9 500.00	Virement de crédit du 2128 au 13918
13918/040	Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat - Autres - Pour terrains parking mutualisé nord	1 500.00	500.00	2 000.00	
<b>TOTAL</b>		<b>11 500.00</b>	<b>0.00</b>	<b>11 500.00</b>	

**Section de fonctionnement**

Recettes					
Chapitre / Article	Libellé	Pour mémoire crédit inscrit BP 2024 (en €)	Proposition DM n° 2 (en €)	Total après DM n° 2 (en €)	Commentaire
777/042	Quote-part des subventions d'investissements virée au résultat de l'exercice	1 500.00	500.00	2 000.00	Amortissements des subventions d'investissements
<b>TOTAL</b>		<b>1 500.00</b>	<b>500.00</b>	<b>2 000.00</b>	

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

➤ **Approuve** la décision modificative n° 2 sur l'exercice 2024 du Budget Annexe de la régie des services industriels et commerciaux d'INSPIRA – Service n° 1 Parking mutualisé Nord comme détaillée ci-dessus,

➤ **Autorise Madame la Présidente** à procéder à la décision modificative n° 2 sur l'exercice 2024 du Budget Annexe de la régie des services industriels et commerciaux d'INSPIRA – Service n° 1 Parking mutualisé Nord comme détaillée ci-dessus,

➤ **Autorise Madame la Présidente** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

La Présidente,  
Sylvie DEZARNAUD



*République Française*

-----

## **SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS**

### **Délibération du Comité Syndical du 16 décembre 2024**

#### **Délibération n° 2024/572**

**Objet : Fixation de la durée des amortissements – Complément à la délibération 2023-532**

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 décembre à 10h, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 02/12/2024, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 7                      Votants : 8                      Pour : 8                      Contre : 0                      Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 1

#### **Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :**

Membres présents : M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Robert DURANTON, M. Claude LHERMET (suppléant de M. MALATRAIT)

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Jean-Charles MALATRAIT

#### **Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :**

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD, M. Julien VUILLEMARD, M. Christophe BOUVIER (suppléant de Mme Bataray)

Membres excusés avec pouvoir : Mme Michèle CEDRIN (pouvoir donné à Mme Dezarnaud)

Membres excusés :

Par délibération n° 2023/525 du 9 octobre 2023, le comité syndical a décidé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57 développée sans référence fonctionnelle et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans ce cadre, il a également fixé par délibération n° 2023/532 du 11 décembre 2023, la durée et le mode de gestion des amortissements et immobilisation en M57.

Ci-après pour mémoire les durées adoptées :

Article budgétaire M57	Biens ou catégories de biens amorties	Durée d'amortissement (en année)
Biens de faible valeur inférieurs à 1500 € TTC (seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ne s'amortissent pas de manière dérogatoire au prorata temporis		1
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
2031	Frais d'étude (non suivis de réalisation) *	15
204181	Subventions d'équipement versées - Organismes publics divers (Biens mobiliers, matériel et études)	15
2051	Concessions et droits similaires	2
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
21828	Autres matériels de transport : voitures	5
21838	Autre matériel informatique	3
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	12
2188	Autres immobilisations corporelles	15
Cas particuliers		
Pour le compte 2031, si les études sont suivies de réalisation : intégration du montant sur le compte final en 21...(en fonction du cas)		
Les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (articles 131...) seront amorties sur la même durée du bien auquel la subvention est liée,		

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du comité syndical n° 2023/525 du 9 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée sans référence fonctionnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le Budget Principal et le Budget Annexe,

**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M57,

**Considérant** que les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et qu'elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certains biens pour lesquels il existe une durée maximale (frais d'étude non suivis de réalisation, frais de recherche...),

**Considérant** les immobilisations entrées au patrimoine du Syndicat Mixte en 2024,

Il est proposé le tableau complémentaire ci-après :

Article budgétaire M57	Biens ou catégories de biens amorties	Durée d'amortissement (en année)
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
2041721	Subventions d'équipement versées - Organismes de transport SNCF Réseau (Biens mobiliers, matériel et études)	15
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15
2152	Installations de voirie	20
Cas particuliers		

Concernant les futures acquisitions du syndicat mixte référencées en grande partie dans le Programme des Equipements Publics (PEP) et dans le programme global des constructions à réaliser dans la zone, tous deux annexés à la délibération n° 2022/465 approuvant le dossier de réalisation de ZAC de la zone industrialo Portuaire de Salaise Sablons, le tableau ci-dessus sera revu et réévalué pour faire l'objet d'une future sollicitation du comité syndical.

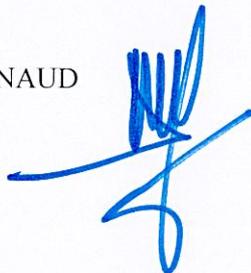
**Considérant** le périmètre et les durées d'amortissements complémentaires détaillés dans le tableau ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

➤ **Adopte** les durées d'amortissement complémentaires figurant dans le tableau ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

➤ **Autorise Madame la Présidente** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

La Présidente,  
Sylvie DEZARNAUD



*République Française*

-----

## **SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS**

### **Délibération du Comité Syndical du 16 décembre 2024**

#### **Délibération n° 2024/573**

#### **Objet : Recours à un vacataire – Complément à la délibération 2024/538**

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 décembre à 10h, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 02/12/2024, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 7

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 1

#### **Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :**

Membres présents : M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Robert DURANTON, M. Claude LHERMET (suppléant de M. MALATRAIT)

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Jean-Charles MALATRAIT

#### **Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :**

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD, M. Julien VUILLEMARD, M. Christophe BOUVIER (suppléant de Mme Bataray)

Membres excusés avec pouvoir : Mme Michèle CEDRIN (pouvoir donné à Mme Dezarnaud)

Membres excusés :

Il est rappelé que l'article 1<sup>er</sup> du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Par délibération n° 2024/538, le comité Syndical a autorisé Madame la Présidente à recruter un vacataire pour assurer la mission ponctuelle de consultant interne en gestion de projets au Syndicat Mixte, à raison d'un maximum de 30 heures par mois, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 et sur la base d'un taux horaire brut maximum de 50 €.

Compte tenu des dossiers en cours, il est nécessaire d'augmenter le nombre d'heures mensuelles pour les passer de 30h à 50h à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et sur la période restant à courir soit jusqu'au 14 mai 2025 inclus.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et l'article L.5711-1,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

**Vu** la délibération n° 2024/538 du 19 mars 2024 autorisant Madame la Présidente à recruter un vacataire pour assurer la mission ponctuelle de consultant interne en gestion de projets au Syndicat Mixte,

**Considérant** la nécessité d'augmenter le nombre d'heures mensuelles du vacataire recruté,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

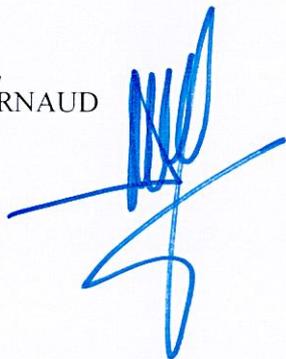
➤ **Autorise Madame la Présidente** à augmenter le nombre d'heure mensuelle du vacataire recruté de 30h à 50h maximum,

➤ **Décide** que cette décision prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

➔ **Inscrit** au budget les crédits correspondants,

➔ **Autorise Madame la Présidente** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

La Présidente,  
Sylvie DEZARNAUD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the typed name.

**SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE  
DE SALAISE-SABLONS**

**Délibération du Comité Syndical du 16 décembre 2024**

**Délibération n° 2024/574**

**Objet : Convention de servitude avec ENEDIS – rue des Peymenards**

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 décembre à 10h, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 02/12/2024, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 7                      Votants : 8                      Pour : 8                      Contre : 0                      Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 1

**Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :**

Membres présents : M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Robert DURANTON, M. Claude LHERMET (suppléant de M. MALATRAIT)

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Jean-Charles MALATRAIT

**Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :**

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD, M. Julien VUILLEMARD, M. Christophe BOUVIER (suppléant de Mme Bataray)

Membres excusés avec pouvoir : Mme Michèle CEDRIN (pouvoir donné à Mme Dezarnaud)

Membres excusés :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

Considérant le projet de raccordement de la société « courriers rhodaniens » sise 301 rue des Peymenards à Salaise, par la pose de câbles HTA en souterrain par ENEDIS depuis l'avenue du Port.

Considérant le tracé de 2 câbles d'une longueur de 256 m dans une bande de 3 mètres traversant les parcelles cadastrées AS 1147, 1070, 1265 situées sur la commune de Salaise sur Sanne et propriété du Syndicat Mixte,

Considérant le projet de convention de servitude avec ENEDIS,

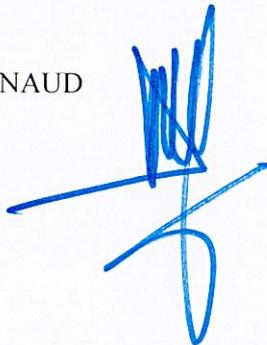
Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

➤ **Approuve** le projet de convention de servitude avec ENEDIS, ci-jointe en annexe 1, dans le cadre de cette amenée de canalisations de 2 câbles HTA qui traversent les terrains du syndicat mixte pour desservir le poste électrique de l'entreprise Courriers Rhodaniens sise 301 rue des Peymenards dont le plan est, ci-joint annexe 2,

➤ **Autorise Madame la Présidente** à signer la convention de servitude avec ENEDIS,

➤ **Autorise Madame la Présidente** à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération notamment l'acte constitutif de servitude,

La Présidente,  
Sylvie DEZARNAUD



**Pièces jointes en annexe :**

- Annexe 1 : Convention de servitudes ENEDIS
- Annexe 2 : Annexe à la convention : plan de tracé de la tranchée avec 2 câbles HTA